

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le décret n°2022-807 du 13 mai 2022 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la demande du 03 juin 2022 de l'association BONUS,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0691

Considérant que l'association BONUS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de plusieurs expositions artistiques, avec la mise en place de diverses structures positionnées sur les ombrières, place Mendès-France à Saint-Herblain, du 18 au 21 juillet 2022,

OBJET :

Arrêté DPR -2022-0691
occupation du domaine
public - association bonus
- installation
de structures
sur les ombrières - place
Mendès-France –
du 18
au 21 juillet 2022

Considérant qu'il y a lieu de prendre de mesures de sécurité particulières durant cette exposition,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les mesures prises, dans le cadre de la période transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et veiller au respect de la réglementation applicable sur la voie publique en matière de gestes barrières.

ARTICLE 2 : **L'association BONUS** est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de l'exposition de diverses structures mises en place par des artistes, sur les ombrières situées place Mendès France à Saint-Herblain, **du 18 au 21 juillet 2022. L'installation de ces structures est prévue pour une période de 6 mois.**

ARTICLE 3 : Les structures de diverses natures devront être fixées de manière à prévenir tout risque de chute, voire de détérioration des ombrières.

ARTICLE 4 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 5 : Les voies d'accès de pompiers, des véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 JUILLET 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la Préfecture de Nantes le 11 juillet 2022

Publié le 11 juillet 2022